

Cote du document: EB 2014/112/R.18  
Point de l'ordre du jour: 12 a)  
Date: 6 août 2014  
Distribution: Publique  
Original: Anglais

**F**



Investir dans les populations rurales

## Hébergement du Secrétariat de la Coalition internationale pour l'accès à la terre

### Note pour les représentants au Conseil d'administration

#### Responsables:

#### Questions techniques:

**Jeremy Hovland**  
Conseiller juridique par intérim  
téléphone: +39 06 5459 2457  
courriel: [j.hovland@ifad.org](mailto:j.hovland@ifad.org)

**John Murray McIntire**  
Vice-Président adjoint  
Département gestion des programmes  
téléphone: +39 06 5459 2419  
courriel: [j.mcintire@ifad.org](mailto:j.mcintire@ifad.org)

**Michael E. Gehringer**  
Directeur de la Division des ressources humaines  
téléphone: +39 06 5459 2820  
courriel: [m.gehringer@ifad.org](mailto:m.gehringer@ifad.org)

#### Transmission des documents:

**Deirdre McGrenra**  
Chef du Bureau des organes  
directeurs  
téléphone: +39 06 5459 2374  
courriel: [gb\\_office@ifad.org](mailto:gb_office@ifad.org)

Conseil d'administration — Cent douzième session  
Rome, 17-18 septembre 2014

---

Pour: **Approbation**

## Recommandation pour approbation

En séance à huis clos tenue lors de sa cent neuvième session en septembre 2013, le Conseil d'administration a autorisé le Président à engager des négociations avec le Conseil de la Coalition internationale pour l'accès à la terre (la Coalition) en vue de fixer les conditions d'un nouvel accord d'hébergement. Il a été convenu que les modalités du nouvel accord, tel que négocié, seraient présentées au Conseil d'administration, pour approbation, à une prochaine session.

Le Président demande par les présentes au Conseil d'administration d'approuver la conclusion du nouvel accord relatif à l'hébergement du Secrétariat de la Coalition par le FIDA pour la période 2016-2020 selon les modalités définies en annexe.

## Hébergement du Secrétariat de la Coalition internationale pour l'accès à la terre

### A. Informations générales

1. La Coalition internationale pour l'accès à la terre (la Coalition), fondée le 1<sup>er</sup> janvier 1996, est une alliance mondiale, actuellement composée de 152 organisations de la société civile, instituts de recherche et organisations intergouvernementales, qui œuvrent de concert pour favoriser l'obtention et la maîtrise par les populations pauvres des deux sexes d'un accès sûr et équitable à la terre grâce au plaidoyer, à la concertation, à la gestion des savoirs et au renforcement des capacités.
2. Bien qu'il ait maintenu le niveau de son soutien financier à la Coalition ces dernières années, le FIDA n'est plus le principal donateur de la Coalition. Parmi les bailleurs de fonds de la Coalition, l'Union européenne, la Confédération suisse, le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et l'Agence suédoise de coopération internationale au développement, comptent maintenant parmi les principaux donateurs et partenaires stratégiques de la Coalition.
3. La Coalition œuvre de concert avec les ruraux pauvres pour leur donner un accès plus sûr aux ressources naturelles, en particulier à la terre, et pour leur permettre de participer directement à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions concernant leurs moyens de subsistance à l'échelon local, national, régional et international. La Coalition a trois objectifs principaux: i) renforcer les capacités de ses membres et partenaires en vue d'aider les paysans sans terre et les petits exploitants à obtenir et conserver un accès garanti à la terre, ainsi qu'aux services connexes de soutien à la production; ii) faciliter la création à tous les niveaux d'espaces de concertation sans exclusive entre toutes les parties intéressées par les questions foncières; et iii) produire des savoirs portant sur des exemples et tendances en matière foncière et les partager afin d'éclairer le processus de décision politique.

### B. Gouvernance de la Coalition

4. L'organe directeur suprême de la Coalition est l'Assemblée des membres, qui se réunit tous les deux ans notamment pour: i) définir les grandes orientations stratégiques et les politiques générales concernant le fonctionnement de la Coalition; et ii) examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre stratégique de la Coalition. Le conseil d'administration chargé de la gouvernance de la Coalition entre les réunions de l'Assemblée est le Conseil de la Coalition, qui compte 14 membres dont huit organisations de la société civile et six organisations intergouvernementales: le FIDA, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); la Banque mondiale, le Programme des Nations

Unies pour l'environnement (PNUE), la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (IFPRI).

5. Le Secrétariat de la Coalition est chargé des fonctions relatives à la gestion, aux opérations et à l'administration; il est dirigé par un Directeur, qui est membre de droit de l'Assemblée et du Conseil de la Coalition. Le Directeur est chargé notamment des tâches suivantes:
  - a) veiller à la cohérence entre le cadre stratégique de la Coalition et son plan de travail et budget annuel;
  - b) favoriser la participation active des membres;
  - c) recruter et gérer le personnel et les consultants;
  - d) aider l'Assemblée des membres et le Conseil de la Coalition à s'acquitter de leurs obligations;
  - e) être le principal porte-parole de la Coalition;
  - f) passer des accords avec des tierces parties;
  - g) gérer les fonds;
  - h) autoriser l'engagement de ressources conformément aux politiques et procédures du FIDA; et
  - i) approuver l'élaboration, la publication et la diffusion de documents et d'éléments d'information institutionnels et publics.

### **C. Le FIDA et le Secrétariat de la Coalition**

6. Le FIDA a toujours hébergé le Secrétariat de la Coalition, mettant à sa disposition non seulement tout soutien financier qu'il pourrait apporter, mais aussi les installations et les services offerts par ses divisions administratives.
7. Les modalités actuelles d'hébergement du Secrétariat de la Coalition par le FIDA sont précisées dans l'Accord relatif à l'hébergement du Secrétariat de la Coalition internationale pour l'accès à la terre (l'Accord), conclu par le Fonds et le Conseil de la Coalition en décembre 2008 et venant à expiration le 31 décembre 2015.
8. Le Secrétariat de la Coalition est une entité distincte au sein du FIDA (il ne fait pas partie d'une division et n'est pas non plus une division en soi) et il rend directement compte au Conseil de la Coalition. En tant qu'organisation hébergeant le Secrétariat de la Coalition, le FIDA est membre permanent et coprésident du Conseil de la coalition. Toutefois, depuis la création de la Coalition, le rôle joué par le Fonds en tant qu'organisation hôte est distinct du rôle institutionnel qu'il remplit en qualité de membre du Conseil.

### **D. Le nouvel accord d'hébergement**

9. Le projet d'accord d'hébergement figurant en annexe définit l'étendue des services administratifs, juridiques, financiers et relatifs aux ressources humaines et autres services d'appui, que le FIDA, en tant qu'organisation hôte, mettrait à la disposition du Secrétariat de la Coalition. La Coalition continuerait de rembourser au FIDA le coût de ces services.
10. Le projet d'Accord d'hébergement précise, à l'article I, section 4, que toutes les obligations du FIDA découlant des mesures prises par le Secrétariat de la Coalition ou de l'accord d'hébergement seront acquittées intégralement par la Coalition en recourant aux mécanismes décrits dans l'accord même, conformément à l'ordre de priorité suivant: premièrement, toute police d'assurance pertinente qui sera souscrite; deuxièmement, toute obligation résiduelle non couverte par les polices d'assurance précitées ("obligations résiduelles") sera couverte par un fonds de réserve qui sera établi par le Conseil de la Coalition; et, dernièrement, toute autre

obligation résiduelle non couverte par le fonds de réserve sera couverte par d'autres fonds de la Coalition.

11. Par ailleurs, il est clairement indiqué à l'article I, section 4 du projet d'accord d'hébergement que le FIDA ne sera en aucun cas, ou pour quelque raison que ce soit, tenu responsable des pertes, dommages ou préjudices, ni des frais et/ou dépenses exposés en relation avec toute poursuite intentée, ou toute réclamation ou demande présentée, en rapport avec le projet d'Accord d'hébergement ou d'autres accords conclus avec des tierces parties. La Coalition mettra tout en œuvre pour s'assurer que les polices d'assurance, fonds de réserve et autres fonds soient suffisants pour couvrir toutes ces obligations.
12. Il est également stipulé à l'article I, section 4, du projet d'Accord d'hébergement que toute obligation contractuelle ou tout engagement souscrit par la Coalition à l'égard d'une quelconque tierce partie prévoira qu'aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre du FIDA en exécution de telle obligation ou de tel engagement. À cet égard, dans la mesure où le FIDA serait appelé à conclure des accords avec des tierces parties pour des questions se rapportant à la Coalition, il le fera dans le cadre d'un mandat explicite.
13. Les conditions d'emploi du directeur et du personnel du Secrétariat de la Coalition sont spécifiées à l'article II, section 2, du projet d'accord d'hébergement. Les principaux changements par rapport à l'accord existant sont les suivants: il est précisé que le rôle du FIDA est celui d'agent agissant pour le compte de la Coalition; il est stipulé que l'engagement du directeur et du personnel et toute prorogation de leur contrat se limitera au service assuré auprès du Secrétariat et n'impliquera aucune obligation de service à l'égard du FIDA en dehors du Secrétariat; il est confirmé que les ressources propres de la Coalition, administrées par le FIDA, sont la seule source de financement des contrats et qu'aucun recours ne pourra être exercé pour aucun motif à l'égard de tous fonds ou autres deniers du FIDA.

## **E. Les relations futures du FIDA avec la Coalition**

14. Le projet d'accord d'hébergement a été présenté et examiné le 3 juin 2014, à la vingt-troisième réunion du Conseil de la Coalition. Nous croyons comprendre que le Conseil de la Coalition a exprimé sa profonde gratitude au FIDA (c'est-à-dire à la direction et au Conseil d'administration) d'avoir répondu positivement à la demande de la Coalition concernant la prorogation/le renouvellement de l'accord d'hébergement du Secrétariat de la Coalition pour la période 2016-2020. Le Conseil de la Coalition s'est félicité en outre de l'accord d'hébergement proposé et, en l'absence d'objections de fond, il a entériné celui-ci comme base pour la poursuite des négociations en vue de sa mise au point finale et de sa présentation au Conseil d'administration du FIDA en septembre 2014, puis de son approbation formelle par le Conseil de la Coalition en décembre 2014.
15. La direction est informée que le Conseil de la Coalition considère que l'établissement d'un fonds de réserve doté de ressources suffisantes, ainsi que la souscription de polices d'assurance (couvrant ses obligations en matière d'emploi) sont des mesures stratégiques positives pour la Coalition. Ces instruments renforceront l'assise institutionnelle de la Coalition et la prépareraient mieux à l'avenir au cas où elle se constituerait en organisme indépendant en 2020 ou ultérieurement.
16. En invitant le Conseil d'administration à approuver la conclusion du projet d'Accord d'hébergement avec le Conseil de la Coalition, la direction souhaite mettre en exergue les considérations suivantes:
  - a) La Coalition a été un partenaire sérieux du FIDA pendant de nombreuses années, et sa conception d'un accès sûr et équitable à la terre, en tant que facteur essentiel de la réduction de la pauvreté rurale, continuera d'être

bénéfique aux groupes cibles du Fonds. L'adhésion du FIDA à la Coalition ainsi que son partenariat avec le Secrétariat et son engagement actifs dans les pays et au niveau international sont appelés à contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques du FIDA et à faciliter la mise en œuvre de sa politique d'amélioration de l'accès à la terre et de la sécurité foncière. Le partenariat avec la Coalition offrira aussi au FIDA de nouvelles opportunités d'approfondir sa connaissance des questions foncières auprès d'un nombre élevé et croissant d'acteurs et d'exercer sur eux une influence.

- b) La Coalition estime que l'hébergement du Secrétariat par le FIDA a contribué de façon décisive à attirer et retenir ses partenaires stratégiques et d'autres donateurs, ainsi qu'à soutenir l'autorité et la réputation de la Coalition.
- c) L'hébergement du Secrétariat par le FIDA a contribué à l'image positive et à la bonne réputation du Fonds parmi les nombreux membres et partenaires de la Coalition. Il a également permis aux acteurs du développement de mieux percevoir l'importance accordée par le FIDA à la prise en compte des questions foncières dans les processus de développement rural.
- d) Les mesures juridiques énoncées à l'article I, section 4, du projet d'accord d'hébergement, et précisées et complétées dans d'autres parties de l'accord devraient constituer une garantie suffisante que le FIDA sera exempt de toutes poursuites, réclamations, demandes et obligations de n'importe quelle nature, y compris les frais et dépenses découlant d'actes ou d'omissions commis par la Coalition ou par son personnel, ses employés, ses fonctionnaires, ses agents ou ses sous-traitants, dans le cadre de l'exécution du nouvel Accord d'hébergement ou de tout autre accord conclu avec des tierces parties.

## **Accord relatif à l'hébergement du Secrétariat de la Coalition internationale pour l'accès à la terre**

Le présent Accord<sup>1</sup> est conclu entre le Fonds international de développement agricole ("le FIDA") et le Conseil de la Coalition ("le Conseil de la Coalition") internationale pour l'accès à la terre ("la Coalition") et définit les modalités et conditions dans lesquelles le FIDA continuera à héberger le Secrétariat de la Coalition ("le Secrétariat") de la date d'expiration de l'accord existant (31 décembre 2015) au 31 décembre 2020.

**Attendu que** le FIDA et la Coalition internationale pour l'accès à la terre ont des missions complémentaires et que le FIDA héberge le Secrétariat de la Coalition depuis sa création, et à l'issue d'un examen approfondi des options pertinentes, de discussions entre les parties et de consultations avec leurs parties prenantes respectives, les Parties ont décidé d'adapter et de compléter l'accord relatif à l'hébergement du Secrétariat selon les conditions et modalités stipulées aux présentes.

En conséquence, le FIDA et le Conseil de la Coalition conviennent de ce qui suit:

### **Article I - Généralités**

**Section 1** Le présent Accord porte sur l'hébergement du Secrétariat au siège du FIDA à Rome, mais ne concerne pas l'hébergement du personnel de la Coalition en poste en d'autres lieux.

**Section 2** Le FIDA convient d'héberger le Secrétariat de la Coalition et d'assumer certaines responsabilités, telles que définies ci-après, concernant l'administration de celui-ci pendant la durée du présent Accord. Le rôle du FIDA en tant qu'organisation hôte du Secrétariat est distinct de son rôle institutionnel en tant que membre de l'Assemblée des membres de la Coalition et du Conseil de cette dernière, qui est conforme à la charte et au cadre de gouvernance de la Coalition. Le rapport juridique entre le Secrétariat et le FIDA se limite aux fins du présent Accord, d'où il suit que le Secrétariat ne sera considéré à aucune fin comme une unité administrative assimilée du FIDA.

**Section 3** Les coûts afférents au Secrétariat de la Coalition seront financés uniquement sur les fonds de cette dernière, y compris les contributions apportées par ses membres. Le présent Accord n'établit aucune attente de contribution financière du FIDA à la Coalition ni aucun droit à une telle contribution, toute contribution financière de la part du FIDA étant volontaire.

**Section 4** Toutes les obligations contractées par le FIDA et/ou lui incombant à d'autres titres en exécution de mesures prises par le Secrétariat de la Coalition ou du présent Accord seront acquittées intégralement par la Coalition au moyen des mécanismes décrits ci-dessous ou des fonds de la Coalition, conformément à l'ordre de priorité suivant: premièrement, toute police d'assurance pertinente qui sera souscrite conformément à l'article III, section 1, des présentes; deuxièmement, toute obligation résiduelle non couverte par les polices d'assurance précitées ("obligation résiduelle") sera couverte par un fonds de réserve qui sera établi par le Conseil de la Coalition conformément à l'article III, section 2, des présentes; et, dernièrement, toute autre obligation résiduelle non couverte par le fonds de réserve sera couverte par d'autres fonds de la Coalition. En outre, toute obligation contractuelle ou tout engagement souscrit par la Coalition à l'égard d'une quelconque tierce partie prévoira qu'aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre du FIDA en exécution de telle obligation ou de tel engagement. Les Parties conviennent expressément par les présentes que le FIDA ne pourra en aucun cas, ou pour quelque raison que ce soit, être tenu responsable des pertes, dommages ou préjudices, ni des frais et/ou dépenses exposés en relation avec toute poursuite intentée, ou toute réclamation ou demande présentée, en rapport avec le projet d'Accord d'hébergement ou d'autres accords conclus avec des tierces parties. La

---

<sup>1</sup> Le présent Accord sera conclu en langue anglaise.

Coalition mettra tout en œuvre pour assurer que les polices d'assurance, le fonds de réserve et les autres fonds soient suffisants pour couvrir toutes ces obligations.

## **Article II** *Personnel*

**Section 1** À la demande de la Coalition et pendant la durée du présent Accord, le FIDA convient de recruter le personnel du Secrétariat de la Coalition, et notamment une personne susceptible d'être nommée au poste de directeur du Secrétariat ("le directeur").

**Section 2** Le directeur et les autres membres du personnel du Secrétariat, y compris le personnel détaché auprès du Secrétariat par le FIDA, des gouvernements ou d'autres entités ("le personnel du Secrétariat" ou, lorsque le directeur y est inclus, "les membres du personnel"), seront recrutés dans les conditions suivantes:

- a) le FIDA recrutera le personnel conformément à ses procédures habituelles de recrutement. La personne choisie comme directeur par le Conseil de la Coalition se verra attribuer un contrat de travail par le FIDA, sur recommandation du Conseil de la Coalition. Le personnel du Secrétariat se verra attribuer un contrat de travail par le FIDA, sur recommandation du directeur.
- b) les membres du personnel auront le statut d'agent du FIDA affecté au service de la Coalition. Ils seront soumis à la politique en matière de ressources humaines et au règlement du personnel du FIDA, ainsi qu'aux procédures d'application de ce règlement, tels qu'éventuellement modifiés ultérieurement, à l'exception des dispositions prévues dans le présent Accord ou dans leurs contrats de travail.
- c) les membres du personnel seront recrutés par le FIDA dans le cadre de contrats de travail de durée déterminée pour une période maximale de deux ans, renouvelable, sous réserve de leurs résultats et de leur comportement professionnels ainsi que de la disponibilité des ressources requises et de la nécessité de maintenir leur poste de travail dans l'organigramme du Secrétariat. Les membres du personnel ne pourront prétendre à la transformation de leur contrat en contrats de durée indéterminée avec le FIDA.
- d) le directeur exercera les fonctions et les responsabilités attribuées à ce poste aux termes de l'acte constitutif et du cadre de gouvernance de la Coalition. Ces fonctions et responsabilités seront mentionnées dans la description du poste de directeur, qui sera établie par le Conseil de la Coalition en accord avec le FIDA.
- e) la mission du personnel du Secrétariat sera définie par le directeur dans le cadre du programme de travail et budget approuvé par le Conseil de la Coalition, et sera conforme à celle du personnel du FIDA exerçant des fonctions équivalentes.
- f) le directeur sera chargé de la gestion du personnel du Secrétariat et des consultants, conformément aux orientations de programme données par le Conseil de la Coalition, à la politique en matière de ressources humaines et au règlement du personnel du FIDA, ainsi qu'aux procédures d'application de ce règlement.
- g) le Conseil de la Coalition procédera à une évaluation annuelle des résultats professionnels du directeur, formulera le cas échéant des recommandations à cet égard, et en rendra compte au Président du FIDA.
- h) il sera précisé dans les contrats des membres du personnel que l'engagement de ces derniers se limite aux fonctions qu'ils exercent auprès du Secrétariat et n'implique aucune obligation professionnelle à l'égard du FIDA en dehors

du Secrétariat; que les ressources propres de la Coalition, administrées par le FIDA, sont la seule source de financement des contrats; et qu'aucun recours, quel qu'en soit le motif, ne pourra être exercé à l'égard de tous fonds ou autres deniers du FIDA. Les membres du personnel ne pourront prétendre à être nommés à des postes du FIDA sauf à passer par les procédures de mutation latérale, de rotation ou de recrutement normal, auquel cas ils seront considérés comme des candidats internes. Les agents du FIDA détachés auprès du Secrétariat avec droits de retour pourront prétendre retrouver un emploi au sein du FIDA à la fin de leur détachement au Secrétariat conformément aux dispositions pertinentes de la politique en matière de ressources humaines et du règlement du personnel du FIDA, ainsi que des procédures d'application de ce règlement, sous réserve que des postes appropriés et des fonds soient disponibles, et leurs années d'ancienneté au sein de la Coalition seront prises en compte aux fins de l'exercice de leur droit à la transformation de leur contrat en contrat de durée indéterminée. Les dispositions de l'article 10.1 d) du règlement du personnel relatives aux suppressions de postes ne s'appliqueront pas aux membres du personnel, sauf pour le cas des agents du FIDA détachés auprès du Secrétariat avec droits de retour.

- i) la durée des contrats des membres du personnel ne saurait en aucun cas dépasser celle du présent Accord et chaque contrat de travail comprendra une disposition à cet effet.
- j) le directeur est tenu aux mêmes normes d'intégrité et soumis aux mêmes procédures que tous les autres membres du personnel du FIDA. Le directeur ne pourra être l'objet d'un avertissement ou de sanctions disciplinaires pour l'un quelconque des motifs prévus à l'article 8 du règlement du personnel et au chapitre 8 des procédures d'application de ce règlement (et son annexe) qu'après consultation du Conseil de la Coalition.
- k) la procédure de cessation de fonctions du président ne sera engagée par le FIDA qu'après consultation du Conseil de la Coalition ou à la demande de celui-ci.

**Section 3** Les Parties confirment que le Secrétariat, en la personne de son directeur, est responsable devant l'Assemblée des membres de la Coalition et le Conseil de la Coalition de l'exécution du programme de cette dernière, et notamment de celle de son programme de travail et budget.

**Section 4** Toutes les dépenses de personnel, y compris les traitements et indemnités, seront à la charge du budget de la Coalition approuvé par son Conseil.

### **Article III**

#### *Modalités financières*

**Section 1** Le FIDA fournira à la Coalition: a) les locaux nécessaires aux membres du personnel avec ordinateurs, appareils de télécommunication et autre matériel de bureau, ainsi que les équipements et services habituellement mis à la disposition des autres services du FIDA; et b) des services financiers et d'appui. Les installations et services qui seront fournis et les coûts y afférents sont présentés à l'annexe 1. La Coalition versera chaque année au FIDA le montant indiqué à l'annexe 1. Nonobstant le caractère général de ce qui précède, la Coalition prendra en charge, sur ses ressources propres, le montant intégral des primes et de tous autres frais afférents à des polices d'assurances souscrites par le FIDA pour le compte de la Coalition aux fins de couvrir toute obligation incombant au FIDA en exécution du présent Accord. Il appartiendra au Secrétariat de la Coalition d'examiner régulièrement les risques couverts par de telles polices et d'adresser au FIDA des recommandations visant à atténuer ces risques.



**Section 2** En outre, Le Conseil de la Coalition établira à tout moment un fonds de réserve suffisant: i) pour couvrir toute obligation résiduelle contractée par le FIDA en rapport avec les présentes, et ii) pour indemniser, tenir franc de tout préjudice et défendre le FIDA et son personnel contre toute poursuite, réclamation et demande découlant de ses actes présents et passés en tant qu'organisation hôte du Secrétariat. À cette fin, le FIDA ouvrira et tiendra un compte où seront conservés les deniers du fonds de réserve, y compris tous intérêts produits sur ce compte. En cas d'obligation résiduelle, sur présentation d'une demande juridique finale tenant le FIDA légalement responsable d'une telle obligation résiduelle, et après consultation du Conseil de la Coalition, le FIDA s'acquittera d'une telle obligation résiduelle en puisant dans le fonds de réserve.

**Section 3** Le FIDA convient d'ouvrir et de gérer au nom de la Coalition tout autre compte jugé nécessaire par le directeur, de détenir en fiducie les fonds fournis à la Coalition, et de dépenser ces fonds exclusivement sur instruction écrite du directeur ou selon d'autres modalités qui pourraient être convenues par écrit entre ce dernier et le FIDA.

**Section 4** Les fonds de la Coalition seront détenus et gérés par le FIDA conformément à ses règles, procédures et règlement financiers, sauf modification de l'application des règles, procédures et règlement en question pour tenir compte des contraintes opérationnelles spécifiques du Secrétariat. En accord avec le directeur, le FIDA établira une liste des modifications et exceptions approuvées. Tous les fonds de la Coalition détenus par le FIDA seront soumis exclusivement aux modalités d'audit interne et externe de ce dernier.

**Section 5** Toutes les transactions financières de la Coalition et de son Secrétariat seront effectuées par l'intermédiaire du FIDA conformément aux dispositions de l'annexe 2.

**Section 6** Le Secrétariat établira son programme de travail et budget annuels selon les formes et modalités convenues avec le Conseil de la Coalition, en consultation avec le FIDA, en vue de le soumettre à l'approbation dudit Conseil.

**Section 7** La gestion des contributions à la Coalition et des ressources administrées par le Secrétariat continuera d'être assurée conformément aux dispositions de l'annexe 2.

#### **Article IV**

##### *Mise en application*

**Section 1** Le FIDA et le directeur prendront les mesures nécessaires pour s'assurer de la mise en application satisfaisante du présent Accord.

#### **Article V**

##### *Dispositions finales*

**Section 1** Le présent Accord prendra effet dès sa signature par les deux Parties, le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, à moins qu'il n'y soit mis fin avant.

**Section 2** Le Conseil de la Coalition ou le FIDA peuvent mettre fin au présent Accord par notification écrite donnée à l'autre Partie avec un préavis d'au moins dix-huit (18) mois.

**Section 3** Des amendements pourront être apportés au présent Accord par échange de lettres entre les Parties. Chaque Partie examinera avec bienveillance les propositions d'amendement formulées par l'autre Partie.

**Section 4** Dans le cas où il serait mis fin à l'existence du Secrétariat pour une raison quelconque, les Membres de la Coalition, représentés par le Conseil de cette dernière, y compris le FIDA, s'accorderont sur une méthode de partage équitable des obligations juridiques et des dettes en souffrance ou des actifs restants, selon le cas.

**Section 5** Les Parties conviennent que le présent Accord sera interprété et appliqué conformément aux principes généraux du droit, et notamment aux règles applicables du droit international. Tout différend, litige ou contestation résultant ou relevant du présent Accord, ou de sa violation, résiliation ou invalidation, sera soumis à un arbitrage selon les règles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) actuellement en vigueur. L'autorité de nomination sera la Cour permanente d'arbitrage. L'arbitrage, rendu par un seul arbitre-juge, aura lieu à Rome. La langue utilisée pour la procédure sera l'anglais.

**Section 6** Rien dans le présent Accord ou dans tout autre document ou processus s'y rapportant ne saurait être interprété comme constituant une renonciation aux privilèges ou immunités du FIDA.

Signé

---

Au nom du Conseil de la Coalition

---

FIDA

**Annexe 1****Installations et services**

En application des dispositions de l'article III, section 1, le FIDA fournira des installations et services appropriés, notamment:

- locaux, mobilier et matériel de bureau;
- services TIC à l'exclusion des frais de location/abonnement d'appareils de téléphonie mobile, et développement ou coût de services relatifs à des applications spécifiques à la Coalition ;
- services d'administration générale, y compris impression et photocopie;
- administration du personnel et services d'appui;
- administration financière des ressources de la Coalition;
- services juridiques.

La Coalition remboursera au FIDA le coût des installations et services fournis au-delà d'un montant annuel de [] dollars des États-Unis ([] USD)<sup>2</sup>. Le Secrétariat confirme que ces coûts sont justes et raisonnables. Le coût de base pourra être modifié au cours des années suivantes pour tenir compte de l'inflation et de tout autre changement important du niveau des installations et des services fournis.

---

<sup>2</sup> À déterminer lors de la conclusion du présent Accord.

**Annexe 2****Contributions à la Coalition**

1. La Coalition est ouverte aux contributions de ses membres, partenaires et donateurs, et de toute autre source que le Conseil de la Coalition approuvera. La Coalition peut accepter des contributions sous les formes suivantes:
  - a) espèces et autres instruments financiers; et
  - b) biens et services en nature.
2. Sauf décision contraire du Conseil de la Coalition, la Coalition peut accepter des espèces ou autres contributions financières, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, dont l'utilisation n'est soumise à aucune condition; ou qui sont expressément destinées à des pays et/ou régions donnés, et/ou des bénéficiaires spécifiques, et/ou des activités spéciales.
3. Sauf décision contraire du Conseil de la Coalition, les contributions en espèces ou autres instruments financiers à la Coalition seront versées, exceptionnellement, en monnaies librement convertibles.
4. Les contributions financières seront versées en espèces ou, par accord avec le FIDA, en billets à ordre non négociables, non porteurs d'intérêts et irrévocables, ou toute autre obligation analogue du contributeur concerné, et payable au pair à la demande de la Coalition.
5. Les contributions financières à la Coalition seront confirmées par le dépôt auprès de la Coalition d'un instrument de contribution ou d'un accord ayant le même effet, agréé par le FIDA.
6. Chaque contribution financière en faveur de la Coalition, confirmée par un instrument de contribution ou un accord ayant le même effet et déposée auprès du FIDA, sera versée conformément à un barème arrêté d'un commun accord par le contributeur et le directeur.
7. Chaque tranche, ou tranche partielle, d'une contribution financière sera enregistrée dans la monnaie de versement et convertie, aux fins de la comptabilité, en dollars des États-Unis au taux de change de Reuters en vigueur à la date de réception pour les contributions en espèces et aux taux courants du moment, autant que de besoin, pour les billets à ordre et les autres obligations analogues.

**Utilisation des ressources**

8. Sauf disposition contraire prévue dans une autre partie du présent Accord, les ressources de la Coalition seront utilisées exclusivement pour le financement de programmes, activités, opérations et dépenses administratives arrêtés dans le plan de travail et budget annuels approuvés par le Conseil de la Coalition, sous réserve des conditions imposées par les contributeurs à l'utilisation des fonds apportés à la Coalition.
9. Tous les décaissements effectués par le Secrétariat de la Coalition seront soumis à l'aval du directeur et approuvés conformément aux procédures du FIDA.
10. Chaque don à une activité spécifique d'un programme sera accordé au bénéficiaire visé dans le cadre d'un accord de financement spécifique. La Coalition utilisera un (des) accord(s) de financement type(s), avalisé(s) par le Bureau du conseiller juridique du FIDA (LEG) et la Division du contrôleur et des services financiers (CFS), appliqué(s) aux besoins de financement courants. Les accords financiers types seront dispensés d'aval ultérieur. Lorsque l'accord de financement type est approprié, le directeur est autorisé à approuver et conclure des accords conformes. Les autres accords, y compris les accords types modifiés sous quelque forme que ce soit seront soumis à l'aval de LEG et CFS au

cas par cas. Le directeur est autorisé à conclure des accords pour des montants ne dépassant pas 150 000 USD ou l'équivalent. Au-delà de 150 000 USD ou de l'équivalent, le directeur devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil de la Coalition.

### **Administration financière**

11. Le FIDA ouvrira et tiendra pour le compte de la Coalition un compte distinct (le Compte) pour toutes les sommes reçues. Les états financiers de la Coalition seront établis annuellement et soumis à un audit exécuté par l'auditeur externe du FIDA, et les états financiers audités seront communiqués au Président du FIDA conformément aux règles et procédures du FIDA. Le FIDA communiquera des exemplaires des rapports desdits audits au Secrétariat, aux membres de la Coalition et, sur leur demande, aux partenaires et aux donateurs.

12. Les engagements au titre de chaque contribution ne dépasseront pas le montant en espèces versé à la Coalition.

13. Le FIDA peut, avec l'autorisation et l'approbation du directeur de la Coalition, placer les fonds détenus sur le Compte, qui ne sont pas temporairement nécessaires au décaissement. Les revenus de tels placements seront inscrits au crédit du Compte en vue de leur utilisation pour des activités de la Coalition.

14. Le FIDA exécutera, pour le compte de la Coalition, les engagements budgétaires, la comptabilité, les décaissements et les opérations du Compte conformément aux règles et procédures qu'il applique à ses propres ressources. Le FIDA effectuera les décaissements sur présentation des demandes de retrait émanant de chaque bénéficiaire ou du Secrétariat conformément à ses procédures, adaptées de façon appropriée.

15. La passation des contrats de fournitures et de services, ainsi que de services consultatifs, nécessaires au Secrétariat de la Coalition et aux activités du programme se fera conformément aux procédures appliquées par le FIDA.